



*Syndicat des Eaux
de Giromagny*

SYNDICAT des EAUX de GIROMAGNY (90)

Règlement du service

SOMMAIRE

Renseignements pratiques	3
Titre 1 – Dispositions définissant les relations entre le Syndicat des Eaux et ses usagers	3
Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Application du règlement	3
Article 3 – Modification du règlement	3
Article 4 – Obligation du service des eaux	3
Article 5 – Obligation des abonnés	4
Chapitre 2 – Les abonnements	4
Article 6 – Demande de contrat d’abonnement	4
Article 7 – Résiliation, décès, liquidation judiciaire	5
Chapitre 3 – Paiements	6
Article 8 – Paiements – généralités	6
Article 9 – Paiement du branchement	6
Article 10 – Paiement des fournitures d’eau	7
Article 11 – Relevés des consommations	7
Chapitre 4 – Branchements et installations intérieures	7
Article 12 – Réseaux	7
Article 13 – Définition du branchement	8
Article 14 – Conditions d’établissement et d’entretien des branchements	8
Article 15 – Branchements nouveaux	9
Article 16 – Entretien des branchements	9
Article 17 – Raccordement des propriétés non riveraines	10
Article 18 – Installations intérieures de l’abonné, fonctionnement, règles générales	11
Article 19 – Installations intérieures de l’abonné, cas particuliers	11
Article 20 – Installations intérieures de l’abonné, qualité de l’eau distribuée	12
Article 21 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	12
Chapitre 5 – Compteurs	12
Article 22 – Compteurs – Généralités	12
Article 23 – Compteurs – Entretien	13
Article 24 – Compteurs – Vérification	13
Chapitre 6 – Interruption et restrictions du service de distribution	14
Article 25 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	14
Article 26 – Restriction à l’utilisation de l’eau et modification des caractéristiques de distribution	14
Article 27 – Cas du service de lutte contre l’incendie	14
Titre II – Dispositions particulières applicables aux propriétaires et gestionnaires d’immeubles	15
Article 28 – Demande d’individualisation des contrats de fourniture d’eau	15
Article 29 – Cas des copropriétés	15
Article 30 – Instruction de la demande	15
Article 31 – Information des locataires	15
Article 32 – Confirmation de la demande	16
Article 33 – Individualisation	16
Article 34 – Prescriptions techniques	16
Article 35 – Responsabilité	16
Article 36 – Abonnement	17
Article 37 – Facturation	17
Article 38 – Logements inoccupés	17
Annexe 1	18
Annexe 2	19

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Le Syndicat des Eaux de Giromagny exploite la distribution de l'eau potable dans les conditions du présent règlement. Le service des eaux est chargé de la mise en œuvre de cette distribution.

Les renseignements d'ordre administratif, technique et financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à M. le Président du Syndicat des Eaux de Giromagny – 76 Faubourg d'Alsace – 90200 GIROMAGNY, ou par e-mail : sdeg90@wanadoo.fr
- ou directement au bureau du Syndicat des Eaux de Giromagny ou sur simple appel téléphonique au 03.84.29.50.19
 - les lundi, mardi, jeudi : de 8h00 à 12h et de 13h30 à 18h00,
 - le mercredi : de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h00
 - le vendredi : de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations du service des eaux, de fuites ou de rupture de l'alimentation) sont assurées, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur appel téléphonique au 03.84.29.50.19.

TITRE I	Dispositions définissant les relations entre le Syndicat des eaux et ses usagers
----------------	---

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement précise les conditions et les modalités de fourniture de l'eau potable du réseau public de distribution. Il annule le précédent règlement ainsi que toutes les dispositions antérieures.

Article 2 – Application du règlement :

Le Président et les agents du Syndicat, ainsi que le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 3 – Modification du règlement :

Ce règlement peut être modifié, par le Comité syndical, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés, par courrier. Ces derniers pourront user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donnent droit à aucune indemnité.

Article 4 – Obligation du service des eaux :

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement réunissant les conditions définies par le présent règlement.

Il doit, de plus, et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, fuites, incendie..), assurer la continuité de la distribution d'eau, présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il informe l'ensemble des collectivités territoriales distribuées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau.

Un rapport sur le prix et la qualité du service des eaux est soumis, chaque année à l'approbation du conseil syndical. Il est ensuite adressé aux maires des communes desservies. Ce rapport ainsi que les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation, relative à la potabilité, sont à la disposition des abonnés sur simple demande.

De plus, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, le service des eaux adresse chaque année, à l'ensemble de ses abonnés, une note d'information sur la qualité de l'eau, annexée à leur facture d'eau.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 5 – Obligations des abonnés :

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement entraînant l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Ce contrat d'abonnement est rempli en double exemplaire. Le règlement est remis avec l'exemplaire de l'abonné.

Les auteurs d'infractions au présent règlement seront traduits devant les juridictions compétentes, l'abonnement sera résilié et leur branchement fermé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est, en particulier, formellement interdit :

- de consommer de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer en faveur d'un tiers (sauf éventuellement en cas d'incendie),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une partie commune, sans séparation,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé en amont du compteur,
- de faire usage de clés pour la manœuvre des robinets de prise, robinets-vannes, bouches et poteaux d'incendie, bouches de lavage et même d'en être détenteur (à l'exception des agents du service des eaux et du Corps des Sapeurs Pompiers).

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur sa propriété, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux.

CHAPITRE 2 – LES ABONNEMENTS

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement :

Les abonnements sont accordés, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de souscription :

- au propriétaire de l'immeuble (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble),

- au syndicat de copropriétaires et à leur représentant légal. Le syndic désigné par l'assemblée des copropriétaires sera destinataire des factures d'eau potable consommée par la copropriété. Toutefois, le syndicat de copropriétaires reste seul responsable du montant des consommations dues,
- à un locataire à bail (d'habitation ou commercial) sous réserve de l'accord exprès du propriétaire.

Pour les immeubles collectifs, trois possibilités sont offertes :

1. Un seul abonnement est accordé pour l'ensemble de l'immeuble avec branchement unique et compteur général, placé dans un local technique, accessible en tout temps aux agents du service des eaux, situé au premier mur ou dans un regard à l'extérieur.
2. Sur demande du ou des propriétaires, peut être installée dans un local commun, une nourrice, avec un compteur pour chaque appartement desservi, sur une seule canalisation d'alimentation. Chaque compteur donne lieu à un abonnement distinct.
3. Un compteur général est installé au premier mur ou dans un regard. Chaque appartement dispose d'un compteur, situé dans les parties communes de l'immeuble, et par conséquent d'un abonnement propre. Dans ce cas, les compteurs pourront être équipés de dispositif permettant la relève à distance des index.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie ou Réseau d'Incendie Armé

Les abonnés désireux d'assurer la défense contre l'incendie de leurs installations à partir du réseau d'eau potable, devront demander un branchement indépendant de celui destiné à l'alimentation (domestique ou industrielle) en eau potable. Ce branchement, s'il est accepté par le service des eaux, devra être muni obligatoirement d'un compteur distinct de celui destiné aux autres consommations et d'un disconnecteur agréé par l'autorité sanitaire.

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie installés sur les propriétés privées reste à la charge de l'abonné et sous son entière responsabilité.

Les services de défense contre l'incendie peuvent imposer à certains établissements la présence d'installations complémentaires de bouches et poteaux d'incendie raccordées directement au réseau de conduites principales. La réalisation de ces travaux sera exécutée, sur le domaine public, aux frais des propriétaires de ces établissements.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation expresse du Syndicat sur les appareils de lutte contre l'incendie est considéré comme une infraction au présent règlement et engage la responsabilité du ou des auteurs qui, conformément aux stipulations de l'article 5, sera ou seront traduits devant les juridictions compétentes.

(en annexe : convention entre les Communes et le Syndicat des Eaux).

Article 7 – Résiliation, décès, liquidation judiciaire

A – Résiliation :

L'abonné souhaitant résilier son abonnement est tenu d'en avertir, par lettre recommandée, le service des eaux par lettre recommandée au moins 10 jours avant la date souhaitée.

Si un nouvel abonnement est souscrit ultérieurement sur un abonnement résilié, il sera considéré comme un nouveau branchement et les frais incomberont à l'abonné qui demande la réouverture.

Pour éviter la dépose totale de son installation, tout abonné peut demander la suspension de son abonnement pour une période déterminée. Il sera alors procédé par le Syndicat des Eaux à la fermeture de

l'eau et à la dépose du compteur. Les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 8.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic de copropriété. Le changement de syndic devra, quant à lui, faire l'objet d'un courrier recommandé du nouveau syndic de copropriété, au service des eaux, dans les 10 jours suivant sa nomination.

Suite à la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra être fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Les frais de remise en service sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 8.

B - Décès :

Les héritiers ou les ayants droits d'un abonné décédé seront solidairement responsables, vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues.

Ils devront contacter le service des eaux dans le délai de 15 jours suivant le décès, et s'ils souhaitent continuer à être approvisionnés en eau, remplir une nouvelle demande d'abonnement, au nom de l'un d'entre eux.

C - Liquidation judiciaire :

La liquidation judiciaire de l'abonné, opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement. Le branchement est alors fermé. En cas de réouverture, les frais de mise en service seront supportés par le demandeur, dans les conditions prévues à l'art.8.

CHAPITRE 3 – PAIEMENTS

Article 8 – Paiements – Généralités :

Toutes les factures établies sont payables à la Trésorerie de Giromagny. Leurs montants doivent être acquittés dans le délai mentionné sur les factures. En ce qui concerne les factures de fourniture d'eau, les abonnés pourront opter pour un prélèvement automatique à chaque facturation (prélèvement à échéance) ou pour un prélèvement automatique mensuel. Il leur est demandé de remplir le formulaire adéquat disponible auprès du service des eaux.

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à des poursuites du Trésor Public.

Les délais de prescription des actions relatives à la facturation de l'eau sont de deux ans pour les particuliers et de cinq ans pour les autres (industriels, commerçants, artisans...). Le Trésorier dispose quant à lui d'un délai de quatre ans pour entreprendre les actions nécessaires aux recouvrements des factures d'eau.

Article 9 – Paiement du branchement :

Le coût de la construction du branchement tel qu'il est défini à l'article 13, est à la charge de l'abonné. Un devis estimatif et détaillé des travaux à exécuter et des frais correspondants lui est préalablement présenté. La facture est établie sur la base des quantités mises en œuvre, des temps réels et du métré définitif.

La mise en service définitive du branchement n'a lieu qu'après la réception des installations intérieures réalisées avec des matériaux conformes et n'altérant pas la qualité de l'eau ainsi que le paiement de l'intégralité des sommes dues et la souscription d'une demande d'abonnement.

Article 10 – Paiement des fournitures d'eau :

Exceptées, les factures intermédiaires (acomptes) dont l'estimation est basée sur les consommations des deux années précédentes (total années N-1 + N-2 divisé par 4), les factures d'eau sont établies sur la base du volume d'eau passée dans le compteur, auquel s'ajoutent les taxes et redevances correspondantes ainsi qu'une part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs.

En cas de changement tarifaire, la facturation est calculée au prorata du nombre de jours de consommation.

Aucune réduction des sommes dues ne sera accordée en raison de fuites visibles ou non, en aval du compteur.

L'abonné reste seul responsable du paiement de la consommation d'eau. Le Syndicat n'intervient en aucune façon dans la répartition des consommations et des dépenses de toute nature entre les différents propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble sauf dans le cas où l'abonné a souscrit un contrat d'individualisation et que ses installations sont conformes à l'article 34 du présent règlement.

Le service des eaux s'engage, dans la mesure du possible, à signaler aux propriétaires et usagers les augmentations anormales de consommation pouvant être observées lors des relevés des index des compteurs et lors de l'établissement des rôles de mise en recouvrement.

Article 11 – Relevés des consommations :

Les compteurs des abonnés seront relevés au moins une fois par an par un agent du Syndicat ou par l'abonné lui-même si le Syndicat des Eaux était amené à instituer les auto-relevés.

Dans le cas où l'abonné n'habiterait pas dans l'immeuble, celui-ci devra désigner par écrit, une personne responsable, habilitée à donner accès au compteur.

Les abonnés seront prévenus du passage de l'agent par voie d'affichage dans les journaux locaux. L'agent passe chaque année à peu près à la même période. En cas d'absence de l'abonné et à moins que l'abonné renvoie sa fiche d'auto-relevé dans le délai demandé, il sera fait application d'une consommation égale à la moyenne des deux dernières années. Cette consommation ne pourra être régularisée que lors d'un relevé suivant.

En cas de problème de lecture du compteur, les abonnés qui le souhaitent pourront contacter le service des eaux afin de convenir d'un rendez-vous.

Le Syndicat pourra établir tous les contrôles de consommation qu'il jugera utile.

CHAPITRE 4 – BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 – Réseaux

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Le branchement se termine au niveau de ce ou ces compteurs.

Les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au Syndicat.

Les conduites principales font partie intégrante du réseau de distribution et appartiennent au Syndicat quel que soit le mode de financement et la participation éventuelle des riverains aux frais d'établissement. Le Syndicat en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Les dégâts commis sur le réseau de conduites principales par les tiers ainsi que leurs conséquences, sont exclusivement à leur charge.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de conduites principales sont exécutés par le syndicat et sont subordonnés aux principes suivants :

- le syndicat fixera suivant ses possibilités financières, le volume et la nature des travaux qu'il peut entreprendre pour l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'eau,
- dans le cas de lotissement, les travaux de construction du réseau de distribution d'eau seront exécutés par le syndicat ou par une entreprise habilitée par le Syndicat, aux frais du lotisseur, pour les canalisations principales et les branchements (non compris les compteurs), et aux frais des propriétaires des immeubles pour l'installation des compteurs.
- dans le cas de permis de construire groupés, avec livraison de pavillons "clé en mains", les branchements et les compteurs seront exécutés par le syndicat ou par une entreprise habilitée par le Syndicat, aux frais du lotisseur.

Article 13 – Définition du branchement :

Les branchements, propriété du syndicat comprennent, depuis la canalisation publique, en suivant le tracé le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé y compris la bouche à clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords - gaine) situés sous le domaine public et sous les propriétés privées,
- le robinet d'arrêt en amont du compteur,
- le compteur.

Les branchements sont également munis d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF antipollution ou CEE ou agréé par l'autorité sanitaire et pour les diamètres intérieurs égaux ou supérieurs à 60 mm, d'un robinet d'arrêt en aval du compteur. Ces équipements n'appartiennent pas au syndicat.

Tout immeuble indépendant est desservi par un branchement individualisé. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements ou s'il s'agit d'un ensemble industriel, il peut être établi plusieurs branchements distincts. Le syndicat reste seul juge de la solution à retenir.

Article 14 – Conditions d'établissement et d'entretien des branchements :

La partie du branchement, en amont d'un compteur situé dans un bâtiment, doit être visible et dégagée.

Aucun robinet de vidange, quel qu'en soit le diamètre, ne sera toléré en amont du compteur.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement (exemple fuite en amont du compteur) ou du compteur. Son abstention et /ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation sur une bande de 1,5 mètres de largeur. Aucun terrassement (ni remblai, ni déblai) ne peut être exécuté s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m ou de réduire la hauteur de couverture de la canalisation à moins de 1,20 m.

Conformément à la législation en vigueur, la pénétration des branchements d'eau et l'installation des compteurs, à l'intérieur des immeubles, sont rigoureusement interdites dans les locaux à usage de chaufferie et de stockage de fuel. Aucune canalisation, autre que celles strictement nécessaires au fonctionnement du chauffage, ne devra passer dans ces locaux.

Article 15 – Branchements nouveaux :

Le Syndicat fixe, après concertation avec le demandeur, et au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

L'abonné souhaitant, pour des raisons de convenance personnelle ou en raison de conditions particulières d'aménagement de la construction à desservir, voir modifier ou renforcer les dispositions proposées, supporte le supplément des dépenses d'installations.

Ces modifications peuvent être refusées si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Lorsqu'un immeuble se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, le Syndicat est seul juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés soit par le Syndicat ou par l'entreprise désignée par le Syndicat, aux frais de l'abonné.

Toutefois, dans certains cas, le demandeur peut faire réaliser ces travaux par une entreprise de son choix agréée par le Syndicat et, le cas échéant, par le gestionnaire de la voirie sous réserve qu'ils respectent les conditions techniques précisées par le Syndicat.

Dans ce dernier cas, les travaux sont alors exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné tant pour la tenue des berges de la tranchée que pour la tenue des remblais et des réfections de chaussée - sous chaussée : contrôle de la qualité des remblais conformément au règlement de voirie.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution, et réception des installations intérieures mentionnée à l'article 9 du présent règlement.

Les architectes et maîtres d'œuvre des immeubles doivent prévoir, le cas échéant, une réservation pour la pénétration des branchements dans les murs et fondations au moment de la construction, après accord du Syndicat. La couverture de la gaine de réservation sera au minimum de 1,20 mètres par rapport au niveau de sol fini à l'extérieur de l'immeuble.

Le regard de comptage devra répondre aux exigences du Syndicat et notamment :

- être isotherme et, en tout état de cause, permettre une protection efficace des équipements de comptage vis à vis du gel,
- être muni d'échelles ou d'échelons lorsqu'il y a nécessité de descendre dans le regard pour les opérations de relève et de renouvellement de compteur
- être muni d'un tampon agréé par le Syndicat

Dans le cas d'un regard fourni et posé par le Syndicat des Eaux, aux frais du propriétaire, celui-ci déterminera le niveau fini du tampon (cote N.G.F.) et effectuera le remblai autour du regard aussitôt après sa pose. Le remplacement d'un regard vétuste est à la charge du demandeur. Il peut être exigé par le syndicat s'il s'avère dangereux par les agents du service des eaux

Article 16 – Entretien des branchements :

Le Syndicat des Eaux assure, à ses frais, l'entretien et le renouvellement des parties des branchements y compris les démolitions et les réfections nécessaires, situées dans le domaine public.

L'abonné assure, quant à lui, la garde et la surveillance des parties des branchements situées à l'intérieur des propriétés privées dont il demeure responsable envers les tiers.

Il doit, à ce titre :

- prendre toute mesure conservatoire pour la protection de ces équipements contre les effets du gel et autres sources de détérioration (voir annexe 2),
- signaler immédiatement toute fuite ou problème rencontrés sur cette partie du branchement.

Les travaux d'entretien courant et de renouvellement de cette partie du branchement, y compris l'ensemble de comptage, sont réalisés par le Syndicat, à ses frais.

Par contre, les travaux relatifs à :

- la reconstitution des revêtements sur les propriétés privées (exemple : regard, dallage, pelouse, plantations, murettes, revêtements d'allées),
- la réparation des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, restent à la charge de l'abonné.

Dans le premier cas, les travaux peuvent être effectués par une entreprise choisie par l'abonné mais dans le deuxième cas, les travaux sont obligatoirement réalisés par le Syndicat.

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Syndicat peut exiger, pour des motifs techniques, le déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements reconnus nécessaires par le Syndicat des Eaux.,

Cas particuliers :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Les établissements exerçant une activité qui, par un phénomène de retour d'eau, pourrait entraîner une pollution sur le réseau d'eau potable, devront être obligatoirement munis d'un disconnecteur agréé par l'autorité sanitaire. Sont concernées par cette clause, toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation.

Les appareils de disconnexion devront être entretenus et vérifiés tous les ans, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera envoyée au Syndicat

2. Abonnés disposant d'une autre ressource :

Les abonnés disposant d'une autre alimentation que celle assurée par le Syndicat devront obligatoirement le signaler à celle-ci ainsi qu'aux organismes compétents (DDASS) et installer un disconnecteur agréé par l'autorité sanitaire pour éviter toute pollution éventuelle.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

Dans l'hypothèse où un tel raccord serait constaté et en absence de disconnecteurs l'alimentation au réseau public d'eau sera immédiatement fermée.

Article 17 – Raccordement des propriétés non riveraines :

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessitera l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service des eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par le service des eaux.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du

branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié à la Conservation des Hypothèques compétente, aux frais de l'abonné demandeur.

Article 18 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations en aval du compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné, à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Les branchements d'un diamètre supérieur à 60 mm devront être munis d'un dispositif anti-retour et d'un robinet en aval du compteur sous peine de fermeture d'office et aux frais du propriétaire par le service des eaux.

La pression du réseau d'eau potable variant sur le territoire du Syndicat entre 0,5 et 12 bars, le Syndicat des Eaux ne peut être tenu de distribuer l'eau à une autre pression que celle du réseau.

Toutefois s'il désire disposer d'une pression comprise entre 2 et 6 bars, l'abonné peut installer, sous sa responsabilité et à ses frais, un réducteur de pression ou un système de surpression en aval du compteur après accord du service des eaux.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le service des eaux peut imposer un dispositif de protection contre les coups de bélier.

L'abonné autorise expressément le Syndicat ou tout organisme accrédité par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Syndicat.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter d'une rupture de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, ceux-ci peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

Article 19 – Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers :

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article peut engager la responsabilité de l'abonné et entraîne la fermeture de son branchement. En outre, il sera tenu de désinfecter toutes ses installations intérieures avant mise en eau ou à l'issue d'une vidange générale.

Article 20 – Installations intérieures de l'abonné – qualité de l'eau distribuée :

Afin de préserver une eau de qualité et d'éviter les mauvais goûts et particules jusqu'au robinet, il est important d'entretenir les installations internes et de prévoir le remplacement des canalisations. La pose de canalisations en plomb est interdite depuis 1995 et les canalisations en plomb existantes doivent être remplacées aux frais du propriétaire.

En effet, le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, a baissé la limite de qualité du plomb dans l'eau, rendant obligatoire le remplacement des canalisations intérieures en plomb, avant le 25 décembre 2013.

Les propriétaires sont responsables des dégradations de la qualité de l'eau, directement liées à la nature, ou à l'état, des tuyaux intérieurs de distribution d'eau de leurs immeubles. Il leur appartient donc de faire effectuer ces travaux, à leurs frais, par l'entreprise de leur choix.

Un diagnostic des branchements existants pourra être effectué par les agents du service des eaux, sur demande et aux frais de l'abonné.

Dans cette même optique, les nouveaux branchements feront l'objet d'une visite de conformité par un agent du service des eaux.

Article 21 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ne peut être réalisée que par les agents du service des eaux, de même que le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur qui est à la charge du propriétaire demandeur.

En cas de fuite sur son installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer le robinet en amont du compteur.

A la résiliation d'un abonnement, le service des eaux décidera, après consultation du propriétaire, de la nécessité ou non de supprimer la prise du branchement sur la conduite principale. Les travaux correspondants seront facturés au propriétaire.

Dans le cas de modification du branchement, l'ancienne prise d'eau sera supprimée dans les conditions ci-dessus et au frais du propriétaire demandeur.

CHAPITRE 5 – COMPTEURS

Article 22 – Compteurs - Généralités

Les compteurs sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le service des eaux. Ils doivent être placés en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. En l'absence d'un local approprié pour la pose d'un compteur à proximité de la voie publique, le propriétaire prendra à ses frais un regard suivant les indications du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, son compteur sera remplacé, à ses frais, si cela s'avère nécessaire, par un autre de calibre approprié.

Article 23 – Compteurs – entretien :

L'entretien des compteurs est effectué par le service des eaux. Il ne comprend que les réparations et remplacements résultant d'un usage normal. Les dégâts occasionnés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné et des tiers seront exécutés par le service des eaux à leurs frais.

Les prescriptions décrites à l'article 16 pour l'entretien et le renouvellement des branchements s'appliquent également à l'entretien des compteurs.

Le service des eaux remplacera tous les compteurs dont le renouvellement lui paraît nécessaire, dans le cadre de l'entretien et du renouvellement courant des compteurs.

Précautions contre le gel : l'abonné est tenu de protéger son compteur contre le gel. Sauf en l'absence de faute prouvée, Il sera pécuniairement responsable des dégradations résultant du gel.

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate (compteurs dans résidence non chauffée, compteurs situés dans les jardins, etc...) pourront être déposés pour l'hiver, avec fermeture de la prise d'eau et remis en service au printemps, sur la demande de l'abonné et à ses frais.

Article 24 – Compteurs – vérification :

Le branchement, le robinet d'arrêt, le compteur et la distribution intérieure doivent constamment pouvoir être contrôlés par les agents du service des eaux. L'abonné est tenu de leur faciliter l'exercice de leurs missions.

L'accès aux immeubles et locaux raccordés à la distribution d'eau devra leur être autorisé à tout moment, s'il y a nécessité.

Le service des eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement, après mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation enregistrée par la suite par le nouveau compteur, à moins que l'abonné apporte la preuve que sa consommation d'eau a pu, pendant la période d'arrêt, être significativement différente de celle estimée.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le dispositif de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...) et en cas de faute prouvée sont effectués par le service des eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture spécifique.

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra demander un contrôle.

L'indication du compteur sera considérée comme inexacte si l'écart constaté lors du contrôle est supérieur à 10 %. Si la différence est inférieure à 10 %, les frais de contrôle, soit 60 m3 au tarif en vigueur, sont à la charge de l'abonné ; dans le cas contraire, les frais de contrôle et d'échange du compteur sont à la charge du service des eaux.

Pour la période où le mauvais fonctionnement du compteur a été reconnu, ou pendant l'absence d'appareil de comptage, la consommation d'eau sera calculée d'après la moyenne des consommations relevées sur les deux années précédentes. Si cette comparaison n'est pas possible, la consommation sera évaluée sur la base des consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Le service des eaux est également autorisé à faire procéder, à tout moment et à ses frais, au contrôle des compteurs placés chez les abonnés. En cas d'indications erronées, les décomptes de redressement se feront suivant les modalités définies ci-dessus.

CHAPITRE 6 – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux :

Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou à des arrêts d'eau momentanés imprévus de la fourniture d'eau consécutive :

- au gel, à la sécheresse, à une rupture de canalisation, une réparation, une coupure d'électricité ou à toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure,
- à des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, justifiés par la nécessité d'effectuer l'échange des compteurs ou des travaux de réparation, d'entretien, d'aménagement du réseau, de remplacement des conduites dans le cadre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau,
- à des variations des qualités physiques et chimiques de l'eau, sans incidence sur la conformité au règlement sanitaire,
- à des augmentations ou diminutions de pression,
- à la présence d'air dans les conduites,
- à la présence de dépôts de rouille.

Dans toute la mesure du possible, le service des eaux avertira, par voie de presse, d'affiches ou par courrier, à l'avance, les abonnés lorsqu'il procédera à des réparations, à des travaux d'entretien ou de raccordement prévisibles.

Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution :

En cas de force majeure, le service des eaux pourra, à tout moment, interdire ou limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou la lutte contre les incendies.

En outre, le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité, sous réserve que les abonnés aient été avertis, en temps opportun, des conséquences de ces modifications.

Dans le cadre du respect des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles etc..

Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement, ceux situés non loin du sinistre devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux devra être averti dans les délais fixés par la convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

Titre II – Dispositions particulières applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels

Article 28 – Demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont à adresser, par le ou les propriétaires de l'immeuble concerné, au service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier technique comprenant, notamment, une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du compteur servant à la facturation, au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'article 37 du présent règlement et, le cas échéant, du projet de programme de travaux destiné à rendre ces installations conformes à celles-ci.

Article 29 – Cas des copropriétés

Lorsque l'immeuble concerné constitue une copropriété, la demande d'individualisation est formulée par le syndic après un vote de l'assemblée générale des copropriétaires.

Une copie du procès verbal de ce vote sera alors jointe à la demande.

Les demandes présentées par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic de copropriété sans vote de l'assemblée générale des copropriétaires ne sont pas valables.

Article 30 – Instruction de la demande

Le Syndicat des Eaux dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier la conformité des installations par rapport aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 37 du présent règlement. Elle précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet pour respecter ces prescriptions ou les pièces manquantes nécessaires à l'instruction du dossier.

Des agents du service des eaux pourront à cette occasion se rendre sur place pour examiner ces installations.

Le Syndicat des Eaux peut demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation.

La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche un nouveau délai de quatre mois.

Le Syndicat des Eaux adresse au demandeur le contrat d'individualisation, les demandes d'abonnement ainsi que des exemplaires du règlement du service des eaux à remettre par ses soins à chaque candidat à l'abonnement.

Article 31 – Information des locataires :

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires concernés et peut conclure des accords avec eux.

Article 32 – Confirmation de la demande :

Toute demande d'individualisation doit faire l'objet d'une confirmation à laquelle sont joints le dossier technique mentionné à l'article 28 du présent règlement, tenant compte des éventuelles modifications demandées par le Syndicat des Eaux, ainsi qu'une copie du vote de l'assemblée générale des copropriétaires confirmant la demande initiale.

De plus, le dossier doit également indiquer les conditions d'information des locataires, les contrats d'abonnement dûment signés par tous les occupants de l'immeuble concerné ainsi que le contrat d'individualisation signé par le propriétaire unique ou le syndic de copropriété.

Elles sont adressées au service des eaux des abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 33 – Individualisation :

Le Syndicat des Eaux individualisera les contrats dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de confirmation de la demande complète mentionnés à l'article 28 du présent règlement ou, si des travaux sont nécessaires, de leur réception sous réserve que le dossier de confirmation complet ait été reçu précédemment.

Article 34 – Prescriptions techniques :

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le maintien du compteur général en cas d'impossibilité d'installer une nourrice en limite de propriété,
- l'installation pour chaque logement d'un compteur individuel conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place d'un dispositif de coupure de l'alimentation en eau pour chaque logement, actionnable depuis l'extérieur du logement (robinet d'arrêt) et accessible en tout temps aux agents du service des eaux,
- la mise en place éventuelle d'un compteur permettant le relevé des consommations lorsque le compteur individuel ne peut être placé à l'extérieur du logement.
- une alimentation directe de chaque logement par l'eau du réseau, sans traitement complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R1321-55 du code de la santé public,
- l'installation d'équipement permettant de nettoyer, rincer, vidanger et désinfecter entièrement les canalisations de chaque immeuble, ainsi que l'enlèvement ou la modification des ouvrages où l'eau risque de se dégrader en raison d'une circulation insuffisante,
- l'exécution de tous les travaux nécessaires pour assurer la conformité de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements, lorsqu'une dégradation est manifestement causée par les installations privées de l'immeuble (qu'il s'agissent de canalisations, du surpresseur ou d'autres appareils),
- la pose de clapets anti-retour au niveau de chaque logement et de dispositifs disconnecteurs au niveau des installations présentant des risques particuliers,
- l'installation d'un éventuel surpresseur dans le cas où la pression de l'eau n'est pas suffisante.

Article 35 – Responsabilité :

La responsabilité du service des eaux s'arrête au point de sortie des nourrices ou du compteur général.

Toutefois, lorsque le compteur général a été maintenu, le service des eaux prendra en charge les compteurs individuels, les robinets d'arrêt correspondants ainsi que les dispositifs anti-retour.

Les canalisations restent sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires de l'immeuble.

Article 36 – Abonnement :

Dans le cas d'une copropriété, l'abonnement individuel de toutes les copropriétés ou de leurs locataires est indispensable à l'individualisation des contrats.

Dans l'hypothèse où un locataire refuserait de s'abonner, le propriétaire de son logement devra s'abonner à sa place, à charge pour lui de récupérer le coût de la consommation en eau sur les charges locatives.

Un abonnement devra être souscrit par la copropriété, le propriétaire ou le bailleur, pour le compteur général lorsque celui-ci a dû être maintenu. Une facture ne sera émise pour ce compteur qu'en cas de différence positive entre celui-ci et la somme des consommations enregistrées par les compteurs individuels.

Article 37 – Facturation :

Les dispositions des articles 8, 10 et 11 du présent règlement, relatives au paiement des consommations d'eau sont applicables aux occupants de logements dont les contrats de fourniture d'eau ont été individualisés.

Article 38 - Logements inoccupés :

Les propriétaires ne sont pas tenus de souscrire un abonnement pour chaque logement inoccupé, s'il n'y a aucune consommation d'eau entre la résiliation d'un abonnement et la souscription d'un nouvel abonnement.

Toutefois, tout logement inoccupé est placé sous la garde de son propriétaire, même s'il ne l'utilise pas. Ce dernier doit donc s'assurer de l'absence de fuites et de la fermeture des robinets. De plus, il sera responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que de celles des entreprises réalisant des travaux pour son compte dans ce logement. Ainsi, toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera facturée à son propriétaire même s'il n'a pas souscrit d'abonnement; la consommation d'eau constituant en l'espèce le fait générateur de l'abonnement.

Il appartient en outre aux propriétaires d'informer les nouveaux occupants de l'obligation de s'abonner au service des eaux.

Le propriétaire devra rendre obligatoire dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au service des eaux par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel. Le service des eaux continuera d'établir les factures au nom du propriétaire tant qu'un nouvel abonnement ne sera pas souscrit.

Règlement approuvé par le Comité Syndical le 17 octobre 2011
Le Président : Guy MICLO

Reçu à la Préfecture du
Territoire de Belfort le 25 octobre 2011

ANNEXE 1

Les tarifs applicables sont fixés par les autorités administratives compétentes (Syndicat des Eaux., Agence de l'Eau, Ministère de l'Agriculture, Etat). Ces tarifs comprennent plusieurs redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement distribué.

A) La consommation d'eau

Le prix du m3 d'eau et de la part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs doivent couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service des eaux. Ils sont révisés et fixés chaque année par délibération du conseil syndical.

B) Taxes perçues par le Syndicat et reversées à différents organismes

- La redevance de prélèvement, reversée à l'Agence de l'Eau, permet le financement des réalisations d'amélioration de la ressource en eau du territoire dont a la charge l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- La contre-valeur pollution est également reversée à l'Agence de l'Eau. Elle permet notamment de soutenir les collectivités territoriales dans leurs efforts en matière d'épuration. Son taux est fixé annuellement par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et elle ne concerne que les communes de plus de 400 habitants.
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture au taux en vigueur, à savoir 5,5%.

La délibération adoptant annuellement le prix de l'eau est jointe au présent règlement.

Le prix du m3 d'eau ainsi que les taux des différentes taxes et redevances sont indiqués sur les factures d'eau et disponibles, sur simple demande, au service des eaux.

ANNEXE 2

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- en cas d'absence prolongée, vidangez vos installations,
- si votre compteur est situé en regard enterré mettez en place, au-dessus du compteur, une protection (ex. : le polystyrène ou le bois sont d'excellents protecteurs contre le froid),
- la totalité de l'installation devra être enterrée à une profondeur de 1,20m (hors gel), y compris
- au droit des fondations de l'immeuble.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave.....), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'intérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.
- soit demander au service des eaux de modifier votre installation,

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations, ne couper jamais complètement le chauffage en période de froid.

Il est important de protéger aussi vos installations. Dans tous les cas de figure, mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau) vous devez :

- Dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée). **N'utilisez jamais de flamme.**

Le Service des eaux se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.